

## **A R R Ê T É**

**N°2003-204-16 du 23 juillet 2003**

**portant autorisation à la Sarl GRAVIERE de BERGHEIM de poursuivre ( renouvellement) et étendre une carrière de sable et gravier à BERGHEIM, au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement**

*LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le Code minier et ses textes d'application,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998 et mis à jour par arrêté préfectoral du 3 février 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 modifié (ZERC I, II, et III ) prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC I, n°1) dans le département du Haut-Rhin,
- VU** le plan d'occupation des sols de la commune de BERGHEIM,
- VU** l'arrêté préfectoral n°86222 du 5 novembre 1987 autorisant la Sté GRAVIERE de BERGHEIM à exploiter une carrière de sable et gravier sur la commune de BERGHEIM, au lieu-dit «Unteren Rotenmeer »,
- VU** la demande du 23 avril 2002 (déposée le 23 avril 2002), complétée le 17 mai 2002, par laquelle la société GRAVIERE de BERGHEIM Sarl sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral précité,
- VU** la proposition de la société GRAVIERE de BERGHEIM Sarl du 4 novembre 2002, s'agissant de la proposition de couverture- intempérie, de la dalle de l'aire de ravitaillement en carburant

- VU** l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la pêche du 10 juin 1994 autorisant le défrichement de 6,8267ha de bois sur la commune de BERGHEIM, et dont l'échéance est le 10 juin 2009,
- VU** l'arrêté du Ministère de la Culture et de la Communication, SGARE n° 2002/60 du 31 mai 2002, imposant à la Sarl GRAVIERE de BERGHEIM, la réalisation d'un diagnostic archéologique au lieu-dit « Bruhly » à BERGHEIM sur un terrain d'emprise de 4,28 ha,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 02-2882 du 16 octobre 2002 et n° 2003-106-13 du 16 avril 2003 portant sursis à statuer,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 10 juin au 10 juillet 2002,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** les rapports de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, des 12 novembre 2002 et 2 mai 2003,
- VU** l'avis de la Commission départementale des carrières du 18 décembre 2002 et du 18 juin 2003,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le bornage des limites de d'exploitation autorisée, le respect des distances périphériques de protection, la pente sous eau des talus, la mise en place de dispositif de clôture, la remise en état du site coordonnée à l'exploitation et les garanties financières de remise en état, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation ainsi que les mesures techniques suivantes : endiguement de la carrière, remise en état de la carrière (plan d'eau à valeur écologique, création et développement de zones de roselière, création de zones de hauts-fonds) prévues au dossier de demande d'autorisation complété par les mesures compensatoires proposées le 23 avril 2003 permettent de limiter les inconvénients et dangers;

**CONSIDÉRANT** que la zone de stockage et reprise de matériaux ( sable et gravier), sur une partie de la parcelle n°13 section 38 du ban communal de BERGHEIM, même si le volume d'activité est inférieur au seuil de classement de la nomenclature des installations classées, est une zone connexe à la carrière, et qu'en conséquence il y a lieu que des garanties financières soient prévues s'agissant de la remise en état de cette zone,

**CONSIDÉRANT** les mesures compensatoires sur le site de la carrière, proposées par la Sté GRAVIERE de BERGHEIM dans sa transmission au préfet du 23 avril 2003 (mémoire du 22 avril 2003) et notamment la création de zones de hauts fonds (0,85 ha) et de roselières (2,35 ha dont 2 ha d'un seul tenant),

**CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'il y a lieu de faire état des mesures compensatoires extérieures au site de la carrière, qui seront définies en accord avec l'exploitant de la carrière, entre la commune de BERGHEIM, les associations intéressées et un organisme indépendant et avec

la participation de la Sté GRAVIERE de BERGHEIM à la restauration du cours d'eau Bergenbach et de son fossé annexe,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## A R R Ê T E

### I- PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### **Article 1<sup>er</sup> – CHAMP D'APPLICATION**

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société Sarl GRAVIERE de BERGHEIM, dont le siège social est au lieu-dit « Bruhly » - 68750 BERGHEIM est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sable et gravier aux lieux-dits « Unteren Rotenmeer, Unteren Rank » sur le territoire de la commune de BERGHEIM.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière ( zone d'extraction de matériaux et zone de stockage de matériaux)	2510-1	A	surface :15,0402 ha tonnage annuel maximal à extraire : 250 000 tonnes quantité totale autorisée à extraire : 2 620 000 tonnes

#### **Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de 17 ans à compter de sa notification, tenant compte de la fin de réalisation de la remise en état.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction des matériaux commercialisables est achevée 9 mois avant cette échéance, et la remise en état six mois avant cette échéance.

Toutefois, s'agissant des parcelles qui doivent faire l'objet d'un défrichement (voir autorisation de défrichement susvisée), et qui sont incluses dans le périmètre d'extraction autorisé défini à l'article 3 du présent arrêté :

- le défrichement devra avoir lieu avant le 10 juin 2009 (échéance de l'autorisation de défricher),
- l'extraction de matériaux devra avoir lieu dans un délai de 15 ans comptés à la notification du présent arrêté.

#### **Article 3 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ**

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le **périmètre autorisé pour l'extraction** de sable et gravier est limité aux parcelles suivantes ,aux lieux-dits Unteren Rotenmeer, Unteren Rank :

Terrains en renouvellement		Terrains en extension	
parcelles	superficie	parcelles	superficie
- 2 section 38	- 5,7010 ha	- 65/8 section 38	- 3,8513 ha
- 3 section 38	- 4,1712 ha	- 67 section 38	- 0,1636 ha
		- 68 section 38	- 0,2731 ha

Par ailleurs le stockage de matériaux (sable et gravier) est autorisé sur la partie de parcelle n°13 section 38, située au Sud de la ligne joignant les points A, B, C et D définis par les coordonnées LAMBERT suivantes, de superficie d'environ 0,88 ha:

Sommet	Coordonnées en X	Coordonnée en Y
A	977 742 80	369 521,50
B	977 746,30	369 517,80
C	977 778,70	369 485,40
D	977 829,90	369 338,60

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées.

## II- RÈGLES GÉNÉRALES

### **Article 4- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, et documents ultérieurs transmis, tels que proposition de mesures compensatoires du 22 avril 2003, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur. Et notamment les matériaux extraits du site ne seront commercialisés que conformément à ce qui figure au dossier de demande (chapitre 4.3 du dossier « demande »).

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement (arrêté préfectoral n°86222 du 5 novembre 1987).

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté.

### **Article 5 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 7 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

### **Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Il est joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

#### **AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

##### **Article 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES :**

Avant la poursuite de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- si nécessaire, met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

##### **Article 10 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION :**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés ci-dessus.

Cette déclaration est transmise en trois exemplaires au Préfet et est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 31 du présent arrêté.

#### **SÉCURITÉ DU PUBLIC**

##### **Article 11 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE :**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part,

à proximité des zones clôturées.

Les clôtures ou dispositifs équivalents, ne doivent pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

### **Article 12 - DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS :**

Pour les terrains de la carrière, les bords de l'excavation, comptés à partir des limites de la banquette de protection périphérique non exploitée, doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre d'extraction autorisé défini à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Toutefois :

- s'agissant du pylône de la ligne électrique, positionné en limite Ouest de la zone en extension, les bords de l'excavation, comptés à partir des limites de la zone de hauts-fonds dont il est fait état à l'article 30 du présent arrêté, doivent être tenus à une distance plane d'au moins 17 m (zone plane constituée de la banquette horizontale non exploitée et de la zone de hauts-fonds de pente 1/10) des pieds du pylône,
- sur la berge Nord de la zone en renouvellement, les terrains de la banquette de protection (cote naturelle des terrains vers 173 m NGF) seront décapés sur environ 0,20 m pour les positionner au niveau du battement de la nappe (développement en roselière).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Compte tenu de la présence de lignes électriques passant sur le site de la carrière, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

## **CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

### **Article 13 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE :**

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état, est interdit

### **Article 14 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES :**

**Article 14.1. Matérialisation des distances de sécurité.** Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

**Article 14.2. Défrichement.** Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Ces opérations ne seront pas réalisées en saison printanière.

**Article 14.3. Décapage.** Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- un diagnostic archéologique sera réalisé sur les terrains sollicités en extension (demande expresse de la DRAC). En cas de présence d'un site archéologique, les opérations de décapage ont lieu à la pelle rétro et en aucun cas au chargeur ou à l'aide de l'engin d'extraction ( cette disposition ne préjuge pas des exigences particulières de la DRAC s'agissant des travaux de fouilles à réaliser),
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapier,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines.

**Article 14.4. Découvertes archéologiques.** Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

**Article 14.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères.** Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Ces stockages ne doivent pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation.

**Article 14.6. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères.** Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

**Article 14.7. Fossés de drainage.** La continuité des fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation de la carrière doit être assurée sans qu'il n'existe pour autant de communication avec le plan d'eau de la carrière.

**Article 14. 8. Restauration des cours d'eau Bergenbach et fossé annexe :** L'exploitant procédera ou fera procéder avec contribution financière, dans les meilleurs délais, à la restauration des cours d'eau Bergenbach et fossé annexe (jusqu'à la confluence avec le Mulhbach ainsi que le Grundelgraben) par opération de nettoyage et désenvasement. Toutes les précautions seront prises pour mener les travaux de restauration dans les meilleures conditions et ne pas aboutir à modifier le profil en travers de ces cours d'eau et fossé, ou à le banaliser, mais au contraire à le diversifier. Pour cette opération de restauration, seuls les dépôts de vase devront être enlevés de façon ponctuelle afin de respecter l'esprit d'un curage vieux fonds – vieux bords.

### **Article 15 - EXTRACTION :**

L'exploitation doit permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes, et sous réserve du respect des dispositions de remise en état particulières imposées ( zone de hauts – fonds,...). A cet effet et selon la demande d'autorisation la profondeur d'exploitation sera de 50 mètres ( soit approximativement jusqu'à la côte 123 m NGF).

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°), pour les zones de haut-fond, prévues au document d'impact, ( voir plan de l'état final annexé au présent arrêté),

Pour les parties situées au-dessous de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe et au-delà des zones de hauts-fonds précédemment cités, cette pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale sera de :

- **s'agissant des terrains de la zone « extension » et des terrains non exploités tant à sec qu'en eau de la zone « renouvellement »** : 1/ 2,5 (environ 22 °),
- **s'agissant des terrains déjà exploités de la zone « renouvellement »** :
  - 1/1,75 (environ 30°) pour les profondeurs déjà exploitées (prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1987 susvisé),
  - 1/ 2,5 (environ 22 °) pour le sur approfondissement à mener.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 16 - REMBLAYAGE :**

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que des granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site, est interdit. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Cette disposition ne fait pas obstacle au recouvrement, par des terres de découverte du site, des zones de la carrière déjà décapées, afin d'y développer des roselières (et notamment dans l'angle Nord- Est de la parcelle n°3 section 38).

### **PLAN D'EXPLOITATION**

#### **Article 17 - CONTENU :**

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,

- les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (équidistantes, tous les 10 m de profondeur),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation, et plus particulièrement pour les secteurs suivants :
  - les zones de hauts fonds,
  - la zone d'assise du pylône des lignes électriques.

#### **Article 18 - MISE À JOUR :**

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.

#### **Article 19 - COMMUNICATION DU PLAN :**

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 17 (en particulier les courbes bathymétriques) est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les 2 ans, sauf demande expresse de sa part.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre- expert,
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

### **PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES**

#### **Article 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et

l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **Article 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :**

Aucune opération d'entretien d'engins de chantier n'est autorisée dans le périmètre de la carrière. Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, en vue de leur traitement ou de leur élimination. Cette dalle sera mise à l'abri des intempéries afin d'éviter tout lessivage de surface susceptible d'être souillée d'hydrocarbures par les eaux pluviales.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **Article 22 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU :**

Aucune utilisation d'eau industrielle n'est prévue sur le site.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son pompage d'eau souterraine destinée à l'usage sanitaire (puits situé sur la parcelle n°13 section 38).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

### **Article 23 - REJETS D'EAUX**

#### **Article 23.1. Eaux de procédé**

Aucune installation de traitement de matériaux n'est autorisée à être exploitée sur le site de la carrière ; en conséquence aucun rejet d'eau de procédé n'est autorisé.

#### **Article 23.2. Eaux pluviales**

Compte tenu de la mise en place du dispositif défini à l'article 21 du présent arrêté (dalle étanche de distribution de carburant à l'abri des intempéries), les eaux pluviales s'infiltreront de façon naturelle au droit du site.

### **Article 23.3. Eaux usées domestiques**

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

### **Article 24 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES :**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

### **Article 25 – DÉCHETS :**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

### **Article 26- BRUIT :**

#### **Article 26.1 - Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur

de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### Article 26.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB <sub>(A)</sub>	5 dB <sub>(A)</sub>	3 dB <sub>(A)</sub>

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite d'exploitation	70 dB <sub>(A)</sub>	Aucune exploitation autorisée

L'exploitation de la carrière en période Nuit (allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés) n'est pas autorisée.

### Article 26.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de 5 ans après notification du présent arrêté, puis ensuite tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Le prochain contrôle devra intervenir avant le 30 Avril 2007.

### Article 27 - VIBRATIONS :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

## SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

### Article 28 - SURVEILLANCE DES REJETS :

#### Article 28.1 – Principes généraux :

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 28.2 – Surveillance des eaux souterraines :**

L'exploitant assure en aval et en amont hydraulique de son installation, sur des puits de contrôle, une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines ainsi que les fréquences d'analyse sont :

- une fois l'an, en période de hautes eaux : analyse du type C3+ C4a+ C4b + C4c + B3,
- une fois l'an en période de basses eaux : analyse du type C3.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

Les résultats d'analyse sont adressés, dès réception, à l'inspecteur des installations classées.

## **SÉCURITÉ**

#### **Article 29 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les équipements sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **Article 30 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE :**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément aux plans joints au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes [mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone naturelle] :

- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires,
- les talus hors d'eau doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées, sauf pour la berge Ouest de la zone d'extension sur laquelle la possibilité de végétalisation sera limitée compte tenu de la présence d'une ligne électrique,
- des zones de hauts fonds et roselières seront réalisées conformément aux propositions de mesures compensatoires ( voir plan annexé au présent arrêté), et notamment :
  - en berges Ouest, Sud et Est de la zone « extension », sur un linéaire d'environ 430 mètres : une zone de hauts-fonds pour une superficie de 0,55 ha,
  - en berge de l'angle Nord- Est de la zone « renouvellement », sur un linéaire d'environ 140 mètres : une zone de hauts-fonds pour une superficie de 0,30 ha,
  - en berge de l'angle Nord- Est et berge Est de la zone « renouvellement », sur un linéaire d'environ 200 mètres : une zone de roselières avec presque île pour une superficie de 0,50 ha,
  - en berges Est et Sud de la zone « extension », sur un linéaire d'environ 320 mètres : une zone de roselières pour une superficie de 0,53 ha,
  - en berge Nord de la zone « renouvellement », sur un linéaire d'environ 390 mètres : une zone de roselières pour une superficie de 0,30 ha,
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau ( notamment réalisation de merlons ou recouvrement des terrains dans la zone de battement de nappe pour développer des roselières),
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact,
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier,
- la zone de stockage de matériaux (env. 0,88 ha) sera débarrassée de tous matériaux, et une roselière y sera développée et étendue dans le prolongement de celle créée en bordure de plan d'eau pour une superficie de 1,02 ha.

Par ailleurs devront avoir lieu dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, le déplacement du merlon, en partie Ouest de la carrière, comme il en est fait état au plan intitulé « Coupes de l'état final » annexé au présent arrêté.

L'exploitant communique tous les 2 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

### **Article 31 - GARANTIES FINANCIÈRES**

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévue aux articles 23-2 à 23-6 du décret du 21 septembre 1977.

#### **Article 31.1 – Montant des garanties financières**

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

L'exploitation de la phase d'exploitation [n + 1] (voir plan de phasage d'exploitation annexé) ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales et une période de 2 ans. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Périodes :

2003 - 2008	: 72 216 Euros,
2008 - 2013	: 64 350 Euros,
2013 - 2018	: 33 280 Euros,
2018 - 2020	: 33 280 Euros.

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

### **Article 31.2 - Actualisation du montant des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **Article 31.3. Justification des garanties financières**

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concerné, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

## **IV- DIVERS**

### **Article 32 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BERGHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 33 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société Sarl GRAVIERE de BERGHEIM.

### **Article 34 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

### **Article 35 – SANCTIONS :**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 36 – EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace ( DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Sarl GRAVIERE de BERGHEIM.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim

**Délai et voie de recours** (article L 514-6 du Code de l'Environnement )

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.